

CHARTRE DES UTILISATEURS DES JARDINS FAMILIAUX

Jardins familiaux – Ville du Poiré-sur-Vie

Préambule

La ville du Poiré-sur-Vie a souhaité créer et encourager la mise en place de jardins familiaux afin de privilégier un cadre de vie respectueux de l'environnement et de favoriser les liens entre les habitants. La présente chartre a été rédigée pour assurer le bon fonctionnement du jardin familial.

Article 1: DESIGNATION ET OBJET DE CETTE CHARTRE

Mise à disposition de parcelles de terrain situées **rue des Aubépines, propriétés de la commune du POIRE-SUR-VIE, quartier du Beignon-Basset**, pour y réaliser les objectifs suivants :

- ✓ **Y cultiver des légumes, des plantes et des fleurs dans le respect de l'environnement et du développement durable ;**
- ✓ **Offrir aux membres l'occasion de pratiquer à bon marché une activité de plein air et de se procurer des aliments frais et sains.**

Article 2: CONCESSION DE LA OU DES PARCELLES

1. La concession accordée se fait à titre temporaire et précaire à une personne domiciliée au Poiré-sur-Vie en en faisant la demande par mail ou courrier à Madame le Maire.
2. La surface d'une parcelle individuelle est d'un demi-are (50 m²). Chaque jardinier ne peut disposer au maximum que de deux parcelles qu'il conserve d'une année à l'autre sauf demande contraire. Chaque parcelle est entourée d'une allée enherbée de 1 m au moins.
3. La mise à disposition de la parcelle (ou des parcelles) est effective à la signature de la déclaration d'adhésion figurant en annexe de cette chartre, de la présentation d'une assurance responsabilité civile au nom du jardinier et du paiement de sa cotisation annuelle.
4. En aucun cas il ne s'agit d'un bail. Le jardin familial peut être géré par un comité de gestion sous la forme d'un collectif citoyen ou bien d'une association.
5. Si une année, une ou plusieurs parcelles sont libres, il est possible de les cultiver à la manière d'un jardin partagé selon la chartre en vigueur.
6. Les parcelles sont cultivées avec les moyens propres de chaque jardinier ainsi que ses propres produits (semences, plants...).
7. Chaque jardinier s'engage à verser une cotisation annuelle de 12 euros le jour du printemps de chaque année, ou au moment de l'adhésion, à la commune du Poiré-sur-Vie. Cette durée d'une année est tacitement renouvelable. Le jardinier qui n'acquiesce pas sa cotisation se verra retirer la concession de sa parcelle ou le droit d'exercer.

Article 3 : CULTURE ET ENTRETIEN DES PARCELLES

1. La commune est engagée dans une démarche « zéro phyto » depuis de nombreuses années, et plus particulièrement depuis 2011 et, désirant être dans une démarche respectueuse de la biodiversité, la ou les parcelle(s) mise(s) à disposition doit être entretenue et cultivée dans le respect de l'environnement et des parcelles voisines.
2. La culture de légumes, de fleurs, de plantes médicinales, officinales ou condimentaires est exclusivement destinée à un usage familial.
3. Le jardinier s'engage à respecter un assolement (alternance des cultures sur un même endroit) suffisant pour éviter les risques de maladie.
4. Le jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne représentent pas de danger pour l'équilibre botanique local en cas de dissémination hors des jardins. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les jardins.
5. L'eau est à utiliser de façon parcimonieuse (à l'aide d'un arrosoir par exemple) et en priorité en utilisant l'eau de récupération. Il sera fait usage autant que possible des techniques de paillage qui permettent d'économiser l'eau. A noter qu'il est interdit de prendre l'eau du cours d'eau près du jardin, si cela est le cas.
6. Il est interdit de planter des arbres sur les parcelles.
7. L'élevage ou l'installation permanente d'animaux (poules, lapins, chèvres...) sont expressément interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse afin d'éviter les dégradations.
8. Il est interdit d'utiliser pesticides et engrais chimiques. Seuls sont autorisés les biocides utilisés en l'agriculture biologique. Les amendements provenant de composts et fumier sont autorisés.

Article 4 : EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DES ABORDS

1. Pour accéder au jardin de la rue des Aubépines, situé sur le quartier du Beignon-Basset, la commune fournira une clef permettant d'enlever le poteau en bois situé à l'entrée du terrain. L'accès en véhicule sera toléré de façon exceptionnelle, ceci afin de ne pas détériorer le chemin d'accès.
2. L'implantation d'éléments favorisant la biodiversité est encouragé dans l'espace collectif, après information écrite préalable à la municipalité (nichoirs, hôtel à insectes, cabane à hérisson...).
3. Un ou des composteurs collectifs (selon la taille du jardin) seront mis à disposition dans le terrain. L'utilisation et l'entretiens font en concertation avec l'ensemble des jardiniers.
4. Les déchets non-compostables ne peuvent être abandonnés dans le jardin. Le brûlage des herbes et des déchets est interdit.
5. Les dépôts de ferraille, bois, ou matériaux hétéroclites, le stockage de matières inflammables (bouteille de gaz etc.) ou de produits dangereux sont interdits tout comme l'installation et l'usage d'appareils de chauffage, de cuisine....

6. Un abri collectif sera implanté sur chaque site.
7. Aucun abri, construction, jeu (type balançoire) en matériaux quelconques à usage individuel ne peut être édifié sur la parcelle.
8. Les seules constructions autorisées à l'intérieur d'une parcelle sont les tunnels, les lasagnes à usage individuel n'excédant pas 75 cm de haut. Ils ne doivent pas gêner (par leur ombre) l'exploitation des parcelles voisines.
9. L'allée enherbée de 1 m au moins le long des limites extérieures de chaque parcelle doit être maintenue. Celle-ci ne peut être clôturée. Son entretien est géré par chaque jardinier autour de sa parcelle.

Article 5 : VIE DU GROUPE

1. Les jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains (respect du règlement municipal concernant les nuisances sonores).
2. Toute forme de publicité est exclue à l'intérieur des jardins, exception faite pour la promotion des activités en lien direct avec le jardinage.
3. Il est possible de proposer des animations ou d'ouvrir le jardin à d'autres personnes après accord de l'ensemble des jardiniers du jardin familial (portes ouvertes, troc plantes, présentations d'un type de culture, invitation d'un botaniste...) et demande préalable faite à la municipalité.
4. Les personnes étrangères au site ne sont admises sur une parcelle qu'en présence du jardinier titulaire. Si, pendant une période des vacances, le jardinier fait entretenir sa parcelle par une autre personne, il doit le signaler aux autres jardiniers avant son départ en vacances. Le jardinier peut se faire accompagner de sa famille, mais doit prendre garde à ce que celle-ci ne pénètre pas sur d'autres parcelles.

Article 6 : FIN DE CONCESSION

1. En cas de reprise du terrain par la commune propriétaire, les jardins familiaux doivent être libérés aux dates demandées moyennant un préavis de 6 mois notifié, par écrit, à chaque adhérent. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier. Le terrain sera rendu à nu (récoltes ramassées et terrain dégagé).
2. Si le jardinier désire libérer sa parcelle, il doit en informer par lettre la commune, un mois avant la cessation de son occupation. Aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être réclamée.
3. Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non-respect du présent règlement, entraîneront un avertissement, voire le retrait de la concession de la parcelle, après deux avertissements écrits formulés par la commune ou le comité de gestion.
4. Tout jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique portant atteinte aux personnes ou au collectif, se verra la concession de sa parcelle retirée par la commune ou le comité de gestion.

5. Le jardinier exclu dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle

Article 7 : BILAN ANNUEL

Une réunion avec les jardiniers sera organisée chaque année le jour du printemps (ou un jour proche) afin d'échanger sur les projets à venir

ANNEXE 1 : PLAN DU TERRAIN DESTINE A ETRE UN JARDIN FAMILIAL

Terrain situé rue des Aubépines, propriétés de la commune du POIRE-SUR-VIE, quartier du Beignon-Basset,



DECLARATION D'ADHESION

Annexe à la Charte des utilisateurs de jardins familiaux

Jardins Collectifs – Ville du Poiré-sur-Vie

Terrain situé rue des Aubépines, quartier du
Beignon-Basset,

Je soussigné(e) :

NOM :
Prénom :
Adresse :
Tél :
Mail:

déclare avoir reçu copie de la charte qui régit l'utilisation du jardin familial et en avoir pris connaissance

m'engage à en respecter les termes

verse la cotisation annuelle de 12 euros

a présenté une attestation d'assurance de responsabilité civile

Date d'inscription :

Fait au Poiré-sur-Vie, le

En deux exemplaires, dont l'un est remis au jardinier.

Signature du jardinier :

Signature du représentant
de la Municipalité